

Quelles règles internes constituent une discrimination indirecte en matière de congés ?

Réponse courte

Celles qui, neutres dans leur formulation, désavantagent particulièrement une catégorie de salariés sans justification objective. La définition figure aux articles **L.241-1, paragraphe (2)**, pour le sexe et **L.251-1, paragraphe (2), point b)**, pour l'orientation sexuelle.

Le texte ne s'arrête pas au constat du désavantage : il ouvre une **justification**. La règle échappe à la qualification si elle poursuit un objectif légitime et si les moyens de le réaliser sont **appropriés et nécessaires**. C'est ce double test que l'entreprise doit être en mesure de tenir.

En matière de congés familiaux, les règles à risque se repèrent facilement : exiger une pièce luxembourgeoise, imposer une ancienneté que la loi ne prévoit pas, réserver un avantage au « conjoint » sans mentionner le partenaire, ou traiter plus lentement les dossiers accompagnés d'un jugement d'adoption.

Définition

La **discrimination indirecte** est la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre entraîne un désavantage particulier pour des personnes visées par un critère protégé.

La **justification objective** est le mécanisme qui permet à une règle désavantageuse de rester licite. Elle suppose un objectif légitime et des moyens à la fois appropriés et nécessaires — trois conditions cumulatives, dont la dernière est la plus exigeante.

Conditions d'exercice

Le test s'applique règle par règle, et l'issue dépend de l'existence d'un moyen moins pénalisant.

Règle interne	Désavantage particulier	Justification plausible
Exiger une pièce d'état civil luxembourgeoise	Familles constituées à l'étranger	Non : l'acte étranger établit la filiation
Exiger une ancienneté pour un congé légal	Salariés récemment embauchés, parents adoptifs	Non : la loi ne pose pas cette condition
Réserver un avantage au « conjoint »	Partenaires liés par un partenariat	À examiner : la distinction doit valoir pour tous
Réserver un avantage au conjoint de sexe opposé	Couples de même sexe	Non : discrimination directe, nullité par L.253-3
Formulaire à cases « père » et « mère »	Familles homoparentales et monoparentales	Non : un libellé neutre existe
Délai d'instruction allongé pour les dossiers atypiques	Familles dont la filiation résulte d'un jugement	Non
Refuser une formule aménagée pour raison d'organisation	Aucun a priori	Oui, si l'accord est requis par L.234-44

Modalités pratiques

La détection se fait sur les décisions, sans jamais collecter de donnée sensible.

Indicateur	Ce qu'il révèle
Motifs de refus enregistrés	Tout motif étranger à la forme ou au délai signale une irrégularité
Délai moyen de traitement par type de pièce	Écart selon l'origine du dossier
Taux de demandes de pièces complémentaires	Exigences ajoutées sur certains dossiers
Suites données aux signalements	Traitement inégal des plaintes
Accès aux formules aménagées	Refus concentrés sur certains profils
Libellés des formulaires	Discrimination indirecte inscrite dans l'outil

Pratiques et recommandations

Le troisième volet du test est celui qui fait tomber la plupart des justifications. Un objectif peut être légitime et le moyen approprié, mais si un moyen moins pénalisant existe, le moyen retenu n'était pas nécessaire. Exiger une transcription pour sécuriser un dossier est approprié ; demander la pièce étrangère et interroger la caisse en cas de doute l'est tout autant, sans pénaliser personne.

La charge de la preuve rend le raisonnement opposable très tôt. Dès que le salarié établit des faits laissant présumer une discrimination, l'article L.253-2 impose à l'employeur de démontrer l'absence de violation : la justification doit exister au moment où la règle est appliquée, pas être construite après la saisine.

Les règles les plus exposées sont souvent les plus anciennes. Une clause écrite avant 2015 qui parle du « conjoint » au masculin ou définit la famille par un modèle unique n'a jamais été relue ; elle est aujourd'hui nulle en vertu de l'article L.253-3, et sa nullité opère dès l'origine.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.241-1</u> , paragraphe (2)	Définitions de la discrimination directe, indirecte et du harcèlement liés au sexe
Art. <u>L.251-1</u> , paragraphe (2), point b)	Définition de la discrimination indirecte et test de justification
Art. <u>L.251-1</u> , paragraphe (3)	Le harcèlement lié à un motif prohibé est une forme de discrimination
Art. <u>L.251-2</u>	Champ d'application : conditions d'emploi et de travail
Art. <u>L.253-2</u>	Charge de la preuve à l'employeur
Art. <u>L.253-3</u>	Nullité des clauses contraires au principe d'égalité
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (3)	Refus du congé parental limité aux formes et aux délais
Art. <u>L.234-44</u>	Formules aménagées soumises à l'accord de l'employeur

Une règle indirectement discriminatoire n'est pas nécessairement illicite : elle le devient si l'employeur ne peut établir qu'elle poursuit un objectif légitime par des moyens appropriés **et nécessaires**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.